

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2026_019 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA PLANTELIÈRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES CROQUEURS DE POMMES DU CANTAL POUR LES ANNÉES 2026 ET 2027

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la demande de l'Association des Croqueurs de Pommes du Cantal sollicitant une mise à disposition partielle du site de la Plantelière, propriété d'Aurillac Agglomération, pour y exercer ses activités sociales et notamment pour poursuivre le développement du verger conservatoire et organiser diverses manifestations et actions de formations ;

Considérant que ce partenariat et ces projets s'inscrivent pleinement dans la politique environnementale conduite depuis de nombreuses années par Aurillac Agglomération ;

Considérant qu'un planning a été établi pour la période de janvier à juin selon les thématiques suivantes :

- entretien et affûtage des outils,
- reconnaissance d'un arbre en dormance,
- greffe,
- les bienfaits de la taille,
- les soins au naturel,
- éclaircissage des fruits,
- taille en vert ;

Considérant que ce partenariat et les engagements respectifs des parties ont été formalisés dans la convention jointe en annexe ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local de stockage et d'un espace fruitier, sis à la Plantelière, entre Aurillac Agglomération, propriétaire du site, et l'Association des Croqueurs de Pommes du Cantal, dont le projet est joint en annexe à la présente décision ;

- de signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 janvier 2026
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.